

**118 – CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE POUR LA CRÉATION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMPRENANT DIVERS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC N°2019PIIC07**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché public n°2019PIIC07 concernant le « *Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume* » a été lancé conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de la loi M.O.P. (Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée), notamment les articles 88 et 89.

Il s'agit d'un concours restreint pour lequel le nombre de candidats admis à concourir par le maître d'ouvrage sur la base des propositions d'un jury était limité à 3 minimums et à 3 maximums.

Cette consultation s'est déroulée en deux phases :

- **Phase 1** : choix des trois équipes candidates admises à concourir parmi les parmi l'ensemble des candidatures reçues, après avis du jury de concours ;
- **Phase 2** : choix d'un lauréat parmi les trois candidats admis à concourir, après avis du jury de concours.

À l'issue de la phase 2, l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours a fait l'objet d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30.6°-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 aux termes duquel :

*Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :*

...

*6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;*

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé à la publication le jeudi 21 février 2019 au :

- B.O.A.M.P. avis n°19-28781 publié le 26 février 2019 – Directive 2014/24/UE,
- J.O.U.E. avis de concours n°2019/S 040-091345 publié le 26 février 2019,
- T.P.B.M. annonce n°83PC260280 parution le 27 février 2019,
- Le Moniteur annonce n°AO-1910-0808 publiée le 8 mars 2019,
- Site WEB de la commune publié le 26 février 2019.

Vu les soixante-dix (70) candidatures transmises avant la date limite de réception fixée au jeudi 28 mars 2019 à 16h00 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du vendredi 29 mars 2019 ;

Vu le procès-verbal du Jury du concours (Phase 1 : choix des trois équipes candidates) du mardi 9 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal du Jury du concours (Phase 2 : choix du lauréat) du mardi 9 juillet 2019 ;

Vu la décision du Maître d'ouvrage en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de résultats de concours n°19-106646 – Directive 2014/24/UE en date du 10 juillet 2019 ;

Vu la négociation avec la société ARC'H SARL ARCHITECTURE (83 170 BRIGNOLES) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec ARC'H SARL ARCHITECTURE (83 170 BRIGNOLES) et tout document se rapportant à cette affaire,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget.